

## EHPAD de l'Hôpital Saint Maur

### Tableau des mesures administratives définitives

Le rapport rédigé par la mission d'inspection fait état de constats. Ceux-ci sont formulés dans le corps du rapport en « **écart** » qui traduisent une non-conformité à une référence juridique opposable à l'inspecté et en « **remarque** » qui traduisent des dysfonctionnements porteurs de risques.  
Les propositions de mesures correctives se déclinent suivant la terminologie suivante :

	<b>Existence d'un risque majeur</b>	<b>Absence de risque majeur</b>
<b>Ecart</b>	Proposition d' <b>injonction</b> en lien avec un dispositif de suites codifié.	Proposition de <b>prescription</b>
<b>Remarque</b>	Proposition d' <b>injonction</b> en lien avec un dispositif de bonnes pratiques adossé aux données acquises de la science.	Proposition de <b>recommandation</b>

**Pour rappel** : conformément à l'article L313-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF) lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil méconnaissent les dispositions du présent code ou présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits, l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 peut enjoindre au gestionnaire d'y remédier, dans un délai qu'elle fixe.

Cette injonction peut inclure des mesures de réorganisation ou relatives à l'admission de nouveaux bénéficiaires et, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires, en application du code du travail ou des accords collectifs.

**Nota bene : les délais de mise en œuvre indiqués dans le tableau courrent à compter de la réception par l'inspecté, d'un courrier actant la fin de la période contradictoire et le début de la mise en œuvre des décisions.**

## Prescriptions définitives

Prescriptions	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché	[REDACTED]	Maintien / levée / modification de la mesure	[REDACTED]	Maintien / levée / modification de la mesure à 6 mois
1	Déclarer les chutes graves en tant qu'EIGS / en faire une analyse transversale.	Ecart 1	A notification des mesures définitives pour la déclaration	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Mesure levée	[REDACTED]	[REDACTED]

Prescriptions	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure		Maintien / levée / modification de la mesure à 6 mois
2	Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement.	Ecart 2	3 mois	[REDACTED]	<b>Mesure maintenue</b>		
3	Mettre en place une politique de gestion des risques en actualisant les procédures, en incluant dans le plan de formation la thématique et en analysant l'ensemble des dysfonctionnements et événements indésirables graves déclarés pour prioriser ceux qui nécessitent d'organiser un retour d'expérience. Pour chaque événement faisant l'objet d'un retour d'expérience, mettre en place un plan d'actions correctives et en suivre la mise en œuvre opérationnelle.	Ecart 3	6 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	<b>Mesure maintenue</b>  La mission prend note du plan de formation actualisé.  Dans l'attente de mise en œuvre de l'ensemble des actions notifiées dans la prescription N°3		

## Recommandations définitives

Recommandation	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure		Maintien / levée / modification de la mesure à 6 mois
1	Formaliser la fonction de direction sur l'EHPAD CH Saint Maur, identifier le temps dédié à l'établissement, de façon à garantir et à incarner le pilotage de la structure en période d'intérim puis en cas de direction commune entre l'hôpital local Saint Maur et le CHUN.	Remarque 1	3 mois		<b>Mesure maintenue</b> En l'absence de document probant		
2	Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation Art. D. 312-156 CASF afin que celui-ci puisse effectuer l'ensemble des missions qui lui sont dévolues pour mémoire (l'article D 312-156 a évolué au premier janvier 2023).	Remarque 2	6 mois		Mesure levée		

Recommandation	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure		Maintien / levée / modification de la mesure à 6 mois
3	Mettre en place des comités de direction régulier afin d'assurer un pilotage partagé et effectif de l'établissement. Formaliser les échanges des comités de direction en un compte-rendu écrit qui sera transmis aux participants pour tracer les points abordés, en organiser le suivi pour permettre aux absents d'en prendre connaissance	Remarque 3	1 mois		<b>Mesure maintenue</b> En l'absence de document probant. La mission prend note de l'engagement de l'établissement.		
4	Associer l'ensemble des professionnels à toutes les étapes du projet d'établissement	Remarque 4	Prochain PE		<b>Mesure maintenue</b>		

Recommandation	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure		Maintien / levée / modification de la mesure à 6 mois
5	Mettre à jour le livret d'accueil en y ajoutant les informations relatives au développement de la bientraitance et au renforcement de la politique de lutte contre la maltraitance de l'instruction ministérielle DGAS/2A no 2007-398 du 6 novembre 2007 et en le datant.	Remarque 5	1 mois		Mesure levée		